REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service administratif du Conseil d'Etat

CHA - SACE
Case postale 3964
1211 Genève 3

BAKOM
12. NOV. 2015
Reg. Nr.
DIR
BO
M
IR
TP
KF
RA

N° du courrier : *10484-2015*

Office fédéral de la communication (OFCOM)
Rue de l'Avenir 44
Case postale 252
2501 Bienne

Genève, le 11 novembre 2015

Concerne : Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) du 9 mars 2007

Madame, Monsieur,

La Chancelière d'Etat nous prie de vous transmettre, sous ce pli, une copie du courrier adressé ce jour, à Madame Doris Leuthard, conseillère fédérale, relatif à l'objet mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service administratif
du Conseil d'Etat

Annexe mentionnée

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 11 novembre 2015

Le Conseil d'Etat

10484-2015

Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale chargée du
département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Kochergasse 3
3003 Berne

COPIE

Concerne : consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) du 9 mars 2007

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil se réfère au courrier du 25 août 2015 par lequel l'OFCOM l'invite à se déterminer dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre.

De même qu'il a défendu la révision de la loi sur la radio et la télévision en prévision du référendum du 14 juin 2015, notre Conseil approuve pour le principe le contenu du projet d'ordonnance qui lui est ainsi soumis.

Cependant, il formule les observations suivantes :

La redevance dévolue aux radios et télévisions régionales passera de 4 % actuellement à 6 %. Attaché à une certaine idée de la Suisse, collégiale, solidaire et unie tant par la péréquation financière que par le soutien aux minorités, notre Conseil accueille positivement cette évolution destinée à soutenir l'action des radios et des télévisions locales.

Simultanément, l'ordonnance prévoit (art. 8.2) que les diffuseurs de programmes de télévisions régionaux devront sous-titrer au plus tard la deuxième diffusion de leur principale émission d'information, ainsi que les rediffusions suivantes, conformément à l'article 7, al. 4 LRTV. Cette innovation favorisera d'une manière appréciable l'accès des personnes malentendantes aux programmes d'information. Toutefois, l'équilibre budgétaire des chaînes de télévision locales demeurant précaire et celles-ci comptant sur les rediffusions pour limiter les frais de production, il serait paradoxal que l'augmentation de la part de la redevance dévolue aux télévisions locales soit tout ou partie limitée par les frais de sous-titrage, lesquels doivent encore être évalués par les entreprises concernées.

Par ailleurs, le 13 avril 2015, le Tribunal fédéral a jugé que la TVA n'est pas à charge des personnes assujetties à la redevance radio/TV mais à celle des diffuseurs (ATF 2C_882/2014). Cette taxe affecte la SSR, dont la réponse s'est traduite par une exigence d'économies sur le plan national ayant entraîné l'annonce de pertes d'emplois. Notre canton

y est particulièrement sensible, la RTS déployant sur son territoire l'essentiel de ses supports et de ses personnels. Elle affecte aussi le budget des chaînes locales comme, à Genève, Léman Bleu Télévision, dont le budget tient, pour moitié, du revenu de la redevance et, pour moitié, de la publicité, dont l'évolution reste incertaine.

En effet, la suppression de l'ancienne limitation de la publicité à 15 % du temps quotidien (art. 11, al. 2 LRTV) et son remplacement par un rehaussement du plafond à 12 minutes par heure, soit 20 % (ORTV, art 19), ne garantit pas nécessairement un accroissement compensatoire des recettes, dans l'espace restreint d'un canton frontalier caractérisé par la diversité, particulièrement élevée, des supports suisses et étrangers y diffusant localement.

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur cet objet et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Le président :

Anja Wyden Guelpa François Longchamp

Copie : Office fédéral de la communication OFCOM